

Centre Communal d'Action Sociale

Ville de Marolles-en-Hurepoix

Canton de Brétigny-sur-Orge

Département de l'Essonne

Arrondissement de Palaiseau

Date de convocation : 13 juin 2023

Nombre de conseillers :

En exercice: 17 Présents: 09 Votants: 13

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin, à dixsept heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Président.

Etaient présents:

MM. Joubert, Lafon, Laure, Murail, Mmes Tussiot, Geneste, MM. Sauvestre, Vigier et Donnet

Absents avant remis un pouvoir :

M. Genot a remis pouvoir à M. Geneste.
M. Demange a remis pouvoir à M. Joubert.
Mme Blon a remis pouvoir à M. Laure.
M. Fauvell-Champion a remis pouvoir à M. Lafon.

<u> Absente excusée</u> :

Mme Israël.

Absents:

Mme Cousin. M. Fall.

Mme Lafragette.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pour: 11 Contre: 02* Abstention: 00

locative des résidants au 1er juillet 2023.

* Ont voté contre :

M. Murail Mme Tussiot.

Objet : Résidence des Personnes Agées – Redevance

Date de publication : 21 juin 2023

CTION

CONSIDERANT que les loyers (redevances locatives) des résidants de la Résidence du Parc sont revus tous les ans en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'I.N.S.E.E., sauf quand cette évolution est très faible, auquel cas, il est appliqué une hausse correspondant à celle des autres tarifs municipaux,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE d'appliquer pour la révision des loyers 2023, une augmentation de + 3,49 %, conformément à celle de l'indice de référence des loyers,

FIXE à compter du premier juillet deux mille vingt-trois, la redevance mensuelle des résidants de la Résidence des Personnes Agées ainsi qu'il suit

- 625,34 euros pour une personne seule,
- 651,28 euros pour un couple.

Pour extrait conforme Le 20 juin 2023

Georges JOUBER

Président du

Man

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex - Tél.: 01 39 20 54 00 Fax: 01 39 20 54 87 - Courriel: greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :
- · votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,
- * si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Tél.: 01 39 20 54 00 Fax: 01 39 20 54 87 Courriel: greffe.ta-versailles@juradm.fp). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.
- si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Tél.: 01 39 20 54 00 Fax: 01 39 20 54 87 Courriel: greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.